

EXAMEN D'ENTREE DANS LES CRFPA - SESSION 2009

COMPOSITION JURIDIQUE

(cinq heures à répartir entre les deux épreuves)

Deuxième épreuve à option : PROCEDURE CIVILE

**Commentaire de l'arrêt rendu par la première Chambre civile de la Cour de cassation le 13 novembre 2008.**

Sur le moyen unique, tel qu'il figure au mémoire en demande et est reproduit en annexe du présent arrêt :

Attendu que si les juges du fond sont tenus de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de la forclusion édictée par l'article L. 311-37 du code de la consommation lorsque celle-ci résulte des faits soumis à leur examen, c'est à la partie intéressée qu'il incombe d'invoquer et de prouver ces faits ;

Attendu que la société Finaref qui avait consenti un crédit renouvelable à Mme X..., épouse Y... a agi contre celle-ci et contre son époux en recouvrement du solde de ce prêt ; que la cour d'appel (Agen, 12 septembre 2006, rectifié le 24 octobre 2006), a accueilli cette demande ;

Attendu que la cour d'appel devant laquelle M. et Mme Y... ne s'étaient pas prévalus de la forclusion édictée par l'article L. 311-37 du code de la consommation, ni n'avaient invoqué aucun fait propre à caractériser celle-ci, n'avait pas à apporter les précisions factuelles que le moyen lui reproche d'avoir omises ; que celui-ci n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu les articles 37 et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, rejette la demande de la SCP Baraduc et Duhamel, avocat de M. Y... ;

**Rappel : Article L311-37 du code de la consommation :**

Modifié par [Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 16 II 1°, 2° JORF 12 décembre 2001](#)

Modifié par [Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 - art. 16 \(V\) JORF 12 décembre 2001](#)

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L. 331-7.

CORRIGE DE PROCEDURE CIVILE

**Commentaire de l'arrêt rendu par la première Chambre civile de la Cour de cassation le 13 novembre 2008.**

Thème général : office du juge

Problème de droit : Peut-on reprocher au juge qui a l'obligation de relever d'office la fin de non recevoir tirée d'une forclusion de ne pas avoir recherché les faits propres à la fonder ?

Solution : « *Attendu que si les juges du fond sont tenus de relever d'office la fin de non-recevoir tirée de la forclusion édictée par l'article L. 311-37 du code de la consommation lorsque celle-ci résulte des faits soumis à leur examen, c'est à la partie intéressée qu'il incombe d'invoquer et de prouver ces faits ;* »

Intérêt du sujet : montrer que le principe dispositif s'impose même lorsque le juge a l'obligation de relever d'office une règle de droit.

**Points à étudier**

**Le domaine de l'obligation de relever d'office**

Présentation du débat sur l'étendue du relevé d'office par le juge des moyens de droit.

Intérêts à imposer une obligation : égalité de tous devant la justice, rôle du juge de protéger la règle de droit (Normand).

Inconvénients à imposer une obligation : risque de créer du contentieux en permettant un recours si le juge ne l'a pas fait, impossible à imposer pour des juges non professionnels, risque de partialité du juge qui se fait défenseur d'une partie (Martin).

Obligation si les parties n'ont pas invoqué de moyens de droit (cas que pour les procédures orales) et si la loi l'impose. Cf AP 21 Décembre 2007 qui réaffirme que ce n'est qu'une faculté en principe pour le juge.

Cas où imposé par la loi : art 125 CPC pour les fins de non recevoir d'ordre public.

En l'espèce, art L 311-37 C cons. « *Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion* ». Obligation de relever d'office cette FNR affirmée dès Civ. 1, 9 juin 1993. Pourquoi ? volonté de protéger le consommateur car la forclusion permet de libérer l'emprunteur.

Même obligation imposée en droit communautaire qui a imposé la loi du 3 janvier 2008 réformant le Code de la consommation pour permettre au juge de toujours relever d'office les règles de droit de la consommation (nouvel art. L141-1 C. cons. qui impose cependant uniquement une faculté et non une obligation, Civ. 1, 22 janvier 2009)

Donc aucune difficulté en l'espèce, le juge avait bien l'obligation de relever d'office la forclusion.

**Les limites de l'obligation**

Si le juge a l'obligation de relever d'office une règle de droit, c'est toujours en respectant les principes directeurs du procès civil. Il s'agit de principes qui figurent dans les dispositions liminaires du CPC qui s'appliquent à toutes les procédures, devant tous les juges.

D'abord, le principe du contradictoire (art 16 CPC) qui suppose que le juge provoque la contradiction des parties sur le moyen qu'il souhaite relever d'office.

Ensuite, le juge doit respecter le principe dispositif sous un double aspect.

Le principe dispositif signifie grossièrement que ce sont les parties qui disposent du procès. Elles décident seules d'introduire l'instance (art 1 CPC) et de la matière litigieuse soumise au juge (art 4 CPC).

Premièrement, le juge ne doit pas statuer *extra* ou *ultra petita* en relevant d'office la règle de droit (art 5CPC). Il ne doit donc pas accorder plus ou autre chose que ce qui est demandé en relevant d'office la règle de droit.

Deuxièmement, il doit statuer au regard des faits qui sont dans le débat (art 7 CPC) allégués (art 6 CPC) et prouvés (art 9 CPC) par les parties. Il peut, cependant, se fonder sur des faits adventices qui figurent dans le débat mais que les parties n'ont pas spécialement invoqués (art 7 al. 2 CPC).

Il en découle que le juge ne peut pas relever d'office un moyen de droit s'il n'a pas dans le débat les éléments propres à soutenir ce moyen. Pour que ce soit une obligation, il faut qu'il ait tous les éléments dans le dossier. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans cet arrêt : « *Attendu que la cour d'appel devant laquelle M. et Mme Y... ne s'étaient pas prévalus de la forclusion édictée par l'article L. 311-37 du code de la consommation, ni n'avaient invoqué aucun fait propre à caractériser celle-ci, n'avait pas à apporter les précisions factuelles que le moyen lui reproche d'avoir omises ;* ».

La Cour de cassation combine ainsi l'office du juge et le principe dispositif qui demeure une limite à l'obligation pour le juge de relever d'office un moyen de droit. C'est donc l'étendue de ce principe qui est au cœur de l'arrêt.

### **Les critiques de la solution**

Critique de la solution car le juge aurait pu utiliser les pouvoirs dont il dispose pour inciter les parties à lui fournir les faits nécessaires au soutien de la forclusion.

Il aurait pu user de l'article 8 CPC qui lui permet de poser des questions de fait aux parties.

Il peut, plus largement, ordonner d'office des mesures d'instruction, notamment la comparution personnelle des parties.

En Allemagne, les juges peuvent ainsi inviter les parties à soutenir un fondement, ce qui permet de s'assurer qu'elles fournissent les faits nécessaires.

Finalement, il y aurait une certaine hypocrisie à dire que le juge doit relever d'office des règles de droit seulement lorsqu'il a les éléments factuels pour le faire. « *La Cour de cassation vient encore de priver le juge d'un pouvoir que la loi lui avait conféré impérativement* » pour Mme Monachon Duchêne.

Cela contredit l'objectif de protection des parties mais révèle bien l'idée que les faits sont en principe au pouvoir des parties. *Da mihi factu tibi dabo jus* a encore une signification dans le procès.

### **L'opportunité de la solution**

Permet d'éviter de donner un pouvoir prohibitif au juge.

Si le juge avait l'obligation de relever d'office la règle de droit et les faits à leur soutien, cela remettrait en cause le principe dispositif.

Imposerait aussi une obligation alourdie au juge car il devrait imaginer les moyens possibles sans avoir les faits pertinents entre les mains. Susciterait du contentieux par les recours exercés contre le défaut de relever d'office par les juges.

S'appliquerait aussi si faculté de relever d'office ?